

COM(2015) 471 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 octobre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 6 octobre 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de Partenariat dans le secteur de la Pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans

E 10577

Bruxelles, le 2 octobre 2015
(OR. en)

12575/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0227 (NLE)**

PECHE 328

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	1 ^{er} octobre 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 471 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de Partenariat dans le secteur de la Pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 471 final.

p.j.: COM(2015) 471 final



Bruxelles, le 1.10.2015
COM(2015) 471 final

2015/0227 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire, du
protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par
l'Accord de Partenariat dans le secteur de la Pêche entre la Communauté européenne et
la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier, au nom de l'Union européenne, le renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie. A l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 10 juillet 2015. Il couvre une période de quatre ans à partir de la date d'application provisoire fixée à l'article 14 – à savoir à partir de la date de sa signature.

L'objectif du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux mauritaniennes tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, notamment celles du Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (COPACE), dans le respect des avis scientifiques et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA) et dans les limites du surplus disponible. La Commission s'est fondée, entre autres, sur les résultats d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouveau protocole, réalisée par des experts extérieurs.

L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de la République islamique de Mauritanie, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- Catégorie 1 - Navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe : 5000 tonnes et 25 navires ;
- Catégorie 2 - Chalutiers non congélateurs et palangriers de fond de pêche au merlu noir : 6000 tonnes et 6 navires ;
- Catégorie 3 - Navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut : 3000 tonnes et 6 navires ;
- Catégorie 4 - Thoniers senneurs : 12 500 tonnes (tonnage de référence) et 25 navires ;
- Catégorie 5 - Thoniers canneurs et palangriers : 7 500 tonnes (tonnage de référence) et 15 navires ;
- Catégorie 6 - Chalutiers congélateurs de pêche pélagique : 247 500 tonnes et 19 navires ;
- Catégorie 7 - Navires de pêche pélagique au frais : 15 000 tonnes (déduites du volume de la catégorie 6 si utilisées) et 2 navires.

La Commission propose, sur cette base, que le Conseil autorise la signature et l'application provisoire de ce nouveau protocole.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation du protocole 2012-2014. Les experts des États membres ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de renouveler le protocole de pêche avec la République islamique de Mauritanie.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La présente procédure est initiée en parallèle aux procédures relatives à la décision du Conseil autorisant la conclusion du protocole ainsi qu'au Règlement du Conseil concernant la répartition des possibilités de pêche entre les États membres de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle est de 59 125 000 Euros par an, sur la base de:

a) un total admissible de captures de 261 500 tonnes pour les catégories de pêche 1, 2, 3, 6 et 7 et un tonnage de référence de 20 000 tonnes pour les catégories de pêche 4 et 5 du protocole, correspondant à un montant lié à l'accès de 55 000 000 Euros par an et

b) un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la République islamique de Mauritanie s'élevant à 4 125 000 Euros par an. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de la République islamique de Mauritanie en termes de soutien à la coopération scientifique et technique, à la formation, à la surveillance des pêches, à la protection de l'environnement et aux infrastructures de développement.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de Partenariat dans le secteur de la Pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 novembre 2006, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1801/2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie (ci-après dénommé « accord de partenariat »)¹.
- (2) Le 10 juillet 2015, l'Union et la République islamique de Mauritanie ont paraphé un nouveau protocole à l'accord de partenariat (ci-après dénommé « protocole »). Le protocole accorde aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans la zone de pêche sur laquelle la République islamique de Mauritanie exerce sa juridiction.
- (3) Il y a donc lieu d'autoriser la signature du protocole, sous réserve de sa conclusion.
- (4) Afin de ne pas prolonger davantage la suspension des activités de pêche des navires de l'Union européenne, il convient d'appliquer le protocole à titre provisoire.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de Partenariat dans le secteur de la Pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans (ci-après dénommé « protocole ») est autorisée, sous réserve de sa conclusion.

¹ Règlement (CE) no 1801/2006 du Conseil du 30 novembre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie (JO L 343 du 8.12.2006, p. 1).

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat Général du Conseil établit les instruments de plein pouvoir autorisant la ou les personne(s) indiquée(s) par le négociateur du protocole à le signer, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Le protocole s'applique à titre provisoire, conformément à son article 14, à partir de la date de sa signature, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de Partenariat dans le secteur de la Pêche durable entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB²

11. – Affaires maritimes et pêche

11.03 – Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et autres organisations internationales et accords de pêche durable (APD)

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**³

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La négociation et la conclusion d'accords de pêche durable avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche situées dans la Zone Économique Exclusive (ZEE) de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'UE.

Les accords de partenariat de pêche durable (APPD) assurent également la cohérence entre les principes régissant la Politique Commune de la Pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes (exploitation durable des ressources des États tiers, lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), intégration des pays partenaires dans l'économie globale, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier).

² ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting.

³ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)*

Objectifs spécifiques

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APPD avec des États côtiers, en cohérence avec d'autres politiques européennes.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Affaires maritimes et pêche, Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD) (ligne budgétaire 11.0301).

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La conclusion du protocole contribue à maintenir des possibilités de pêche pour les navires européens dans la zone de pêche de la République islamique de Mauritanie.

Le Protocole contribue également à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le support financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre de la stratégie nationale sectorielle en matière de développement durable du secteur des pêches.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (% des autorisations de pêche utilisées par rapport à la disponibilité offerte par le protocole);

Collecte et analyse des données des captures et de la valeur commerciale de l'accord;

Contribution à l'emploi et à la valeur ajoutée dans l'UE et à la stabilisation du marché de l'UE (au niveau agrégé avec d'autres APPD);

Nombre de réunions techniques et de Commissions mixtes.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Le protocole pour la période 2012-2014 est échu depuis le 15 décembre 2014. Les activités de pêche de la flotte européenne dans la zone de pêche de la République islamique de Mauritanie sont donc interrompues dans l'attente de la signature et de l'application provisoire du nouveau protocole.

Le nouveau protocole permettra d'autoriser et d'encadrer l'activité de pêche de la flotte de l'Union européenne dans la zone de pêche de la République islamique de Mauritanie. En outre, le nouveau protocole renforce la coopération entre l'UE et la République islamique de Mauritanie en vue de promouvoir le développement d'une politique de pêche durable. L'appui sectoriel a été accru par rapport à la période précédente afin de soutenir la République islamique de Mauritanie dans la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie nationale sectorielle en matière de développement durable des activités de pêche.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

En ce qui concerne ce nouveau protocole, la non-intervention de l'UE céderait la place à des accords privés, qui ne garantiraient pas une pêcherie durable. L'Union européenne espère aussi qu'avec ce protocole, la République islamique de Mauritanie continuera à coopérer efficacement avec l'UE notamment en matière de lutte contre la pêche illégale.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'analyse des captures récentes en Mauritanie, ainsi que les évaluations et avis scientifiques disponibles, ont conduit les parties à fixer un volume autorisé des captures pour les catégories de pêche 1, 2, 3, 6 et 7 (261 500 tonnes) et un tonnage de référence pour les thonidés (20 000 tonnes par an). L'appui sectoriel tient compte des priorités de la stratégie nationale en matière de pêche ainsi que de besoins en termes de renforcement des capacités de l'administration des pêches mauritanienne.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Les fonds versés au titre des APPD constituent des recettes fongibles dans les budgets des États tiers partenaires. Toutefois la destination d'une partie de ces fonds à la mise en œuvre d'actions dans le cadre de la politique sectorielle du pays est une condition pour la conclusion et le suivi des APPD. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement en provenance d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou des programmes réalisés au niveau national dans le secteur de la pêche.

1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur à partir de la date de signature pour quatre ans.
- Incidence financière de 2015 jusqu'en 2019

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁴

A partir du budget 2015

Gestion directe par la Commission

- Dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union ;
- par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
- à des organismes de droit public;
- à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;

⁴ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_en.html

- à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

--

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché pêche basé en Mauritanie et la Délégation de l'Union européenne à Nouakchott) assurera un suivi régulier de la mise en œuvre de ce protocole, notamment en termes d'utilisation par les opérateurs des possibilités de pêche et en termes de données de captures.

En outre, l'APPD prévoit au moins une réunion annuelle de la Commission mixte pendant laquelle la Commission et la République islamique de Mauritanie font le point sur la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et porter, si nécessaire, des ajustements à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière du protocole.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

La mise en place d'un protocole de pêche s'accompagne d'un certain nombre de risques, notamment concernant les montants destinés au financement de la politique sectorielle des pêches (sous-programmation).

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle prévue par l'accord et le protocole. L'analyse conjointe des résultats indiquée à l'article 3 du protocole fait également partie de ces moyens de contrôle.

Par ailleurs l'accord et le protocole prévoient des clauses spécifiques pour leur suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.2.3. Estimation du coût-bénéfice des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et une concertation régulière avec la République islamique de Mauritanie afin de pouvoir améliorer la gestion de l'accord et du protocole et de renforcer la contribution de l'UE à la gestion durable des ressources. Dans tous les cas, tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APPD est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières

normales de la Commission. Ceci permet, notamment, d'identifier de manière complète les comptes bancaires des États tiers sur lesquels sont versés les montants de la contrepartie financière. Pour le protocole en objet, l'article 2 paragraphe 8 et l'article 3 paragraphe 3.10 établissent que la contrepartie financière relative à l'accès et l'appui sectoriel doivent être payés sur un compte du Trésor public auprès de la Banque centrale de Mauritanie

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND ⁽⁵⁾	de pays AELE ⁶	de pays candidats ⁷	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
2	11.03 01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD)	CD	NON	NON	NON	NON
	11.01 04 01 Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche – Assistance technique et administrative non opérationnelle	CND	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée (non applicable)

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

⁵ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁶ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁷ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Numéro 2	Croissance durable : ressources naturelles
---	-----------------	--

DG MARE			Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	TOTAL
• Crédits opérationnels							
Numéro de ligne budgétaire 11.0301	Engagements	(1)	59,125	59,125	59,125	59,125	236,5
	Paievements	(2)	59,125	59,125	59,125	59,125	236,5
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)					
	Paievements	(2a)					
• Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁸							
Numéro de ligne budgétaire 11 010401		(3)	0,151	0,151	0,151	0,231	0,684
TOTAL des crédits pour la DG MARE	Engagements	=1+1a +3	59,276	59,276	59,276	59,356	237,184
	Paievements	=2+2a +3	59,276	59,276	59,276	59,356	237,184

⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe. Ceci couvre notamment les frais de participation des experts UE aux réunions annuelles du Comité Scientifique Conjoint indépendant (art 4.1 du protocole) ainsi que l'étude d'évaluation ex-post à réaliser en dernière année du protocole (d'où augmentation de ce poste en 2018).

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	59,125	59,125	59,125	59,125	236,5
	Paiements	(5)	59,125	59,125	59,125	59,125	236,5
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,151	0,151	0,151	0,231	0,684
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	59,276	59,276	59,276	59,356	237,184
	Paiements	=5+ 6	59,276	59,276	59,276	59,356	237,184

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative: NON APPLICABLE

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)							
	Paiements	(5)							
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)							
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6							
	Paiements	=5+ 6							

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	Administration
---	----------	----------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	TOTAL
DG: MARE						
• Ressources humaines		0,210	0,210	0,210	0,210	0,840
• Autres dépenses administratives		0,03	0,03	0,03	0,03	0,12
TOTAL DG MARE	Crédits	0,24	0,24	0,24	0,24	0,96

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,24	0,24	0,24	0,24	0,96
---	--	------	------	------	------	-------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	59,496	59,496	59,496	59,576	238,064
	Paiements	59,496	59,496	59,496	59,576	238,064

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- x La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2015		Année 2016		Année 2017		Année 2018		Année ...		insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)				TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ⁹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n°1 ¹⁰ ...																		
- licences	t/an		98	55	98	55	98	55	98	55						392	220	
- appui sectoriel	annuel	4,125		4,125		4,125		4,125		4,125							16,5	
Sous-total objectif spécifique n°1				59,125		59,125		59,125		59,125							236,5	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n°2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n 2																		
COÛT TOTAL				59,125		59,125		59,125		59,125							236,5	

⁹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (p ex: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).
¹⁰ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- x La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	TOTAL
--	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	--------------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines	0,210	0,210	0,210	0,210	0,840
Autres dépenses administratives	0,03	0,03	0,03	0,03	0,12
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,240	0,240	0,240	0,240	0,96

Hors RUBRIQUE 5¹¹ du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines	0,125	0,125	0,125	0,125	0,5
Autres dépenses de nature administrative	0,026	0,026	0,026	0,1006	0,184
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,151	0,151	0,151	0,231	0,684

TOTAL	0,391	0,391	0,391	0,471	1,644
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

¹¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- x La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps pleins

	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)				
11 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	1	1	1	1
XX 01 01 02 (en délégation)				
XX 01 05 01 (recherche indirecte)				
10 01 05 01 (recherche directe)				
• Personnel externe (en équivalent temps plein - ETP)¹²				
11 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	1	1	1	1
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)				
11 01 04 01¹³	- au siège			
	- en délégation	1	1	1
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)				
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)				
Autre ligne budgétaire (à spécifier)				
TOTAL				

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Mise en oeuvre administrative et budgétaire de l'accord (licences, suivi des captures, paiement, appui sectoriel), préparation et participation aux commissions mixtes et aux négociations du protocole suivant, préparation et instruction des actes législatifs, correspondance, appui technique et scientifique. Desk + assistant financier + secrétariat + chef d'unité (ou adjoint) + soutien scientifique, technique et collecte données licences et prises : 1 ETP à 132 000 euros /an (CdU, gestionnaire licences, secrétariat administratif et assistant financier)
Personnel externe	Suivi de la mise en oeuvre de l'accord et de l'exécution de l'appui sectoriel. Estimation 2 ETP dont 1 ETP à 78 000 euros/an (Desk END) et 1 ETP à 70 000 euros/an (agent contractuel en délégation).

¹² AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

¹³ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel¹⁴.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

¹⁴ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel (pour la période 2007-2013)

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁵					insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

¹⁵ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.